

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
Affaire suivie par B.SORACE
Tél : 04/76/60/34/91

ARRETE 2007- 10717
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels
Prévisibles sur la commune de

ST EGREVE

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
- **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-12579 en date du 21 octobre 2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de ST EGREVE ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2006-10980 du 7 décembre 2006 soumettant à une enquête publique du 22 janvier 2007 au 23 février 2007 inclus le projet de PPR de la commune de GIERES ;
- **VU** les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de ST EGREVE ;
- **VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- **VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;
- **VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune de ST EGREVE formulé par délibération en date du 8 février 2007 ;
- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique du Service de Restauration des Terrains en Montagne du 9 juillet 2007 ;
- **VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement, service SPR, en date du 27 novembre 2007 ;
- **VU** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 avril 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de ST EGREVE annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- un règlement,
- le zonage réglementaire (sur fond topographique) au 1/10000e
- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5000^e

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation
- -la carte des aléas

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de ST EGREVE,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère - Service SPR- à GRENOBLE.

ARTICLE 3 - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de ST EGREVE aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le Maire de ST EGREVE,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté D'Agglomération de Grenoble Alpes Métropole
- M. le Président du Schéma Directeur de la Région Urbaine Grenobloise.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame le Maire de ST EGREVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 11 DEC. 2007
Le Préfet,

Pour le Préfet en déléguation
le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.